LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur G**
Architecte (***)
***
***

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 18 mars 2022 pour l'audience du 17 mai 2022 ;

Vu la remise en continuation au 23 août 2022 ;

Vu la note et les conclusions du confrère ;

L'architecte G est poursuivi pour :

1. *Entre le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour, avoir manqué à son obligation d'indépendance dans ses rapports avec les sociétés d'entreprise H et P en infraction avec les articles 1 et 4 du Règlement de déontologie (AR 18/04/85) ;*

2. *Entre le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour, avoir manqué à son obligation de respecter des normes d'ordre publics régissant la profession d'architecte et notamment en contrevenant à l'article 1 dernier alinéa du Règlement de déontologie et à l'article 5 de la loi du 26/06/1963 en confiant à son collaborateur, C, des missions d'architecture (notamment des suivis de chantier) alors que ce dernier n'était pas régulièrement inscrit au Tableau et n'avait même pas terminé son stage ;*

3. *Entre le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour, avoir manqué à son obligation d'exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle en infraction à l'art 1 du Règlement de déontologie en refusant de procéder lui-même à l'estimation de son ouvrage.)*

Vu les procès-verbaux d'audience des 28 octobre 2021 et 3 février 2022 dressé devant le Bureau ainsi que le procès-verbal des séances du Conseil des 17 mai et 23 août 2022 ;

Attendu que le premier grief n'est pas suffisamment établi ;

Que le Conseil laisse le bénéfice du doute au confrère, en lui rappelant que des faits ultérieurs peuvent être poursuivis dans une autre procédure ;

Attendu que les faits du deuxième grief ont été reconnus lors de l'audition du 28 octobre 2021 ;

Que l'absence d'inscription a été également reconnue par une lettre du 18 novembre 2021 et en termes de note et de conclusions, pour Monsieur B et Madame E;

Attendu que ladite note révèle en outre que Madame M est architecte d'intérieur, alors que Madame C indique, dans son courriel du 13 décembre 2021 (pièce 6), penser qu'elle est son architecte !

Attendu qu'il s'agit d'une pratique habituelle du confrère, qui a reconnu le 17 mai 2022 ne pas vérifier si ces collaborateurs sont inscrits au Tableau !

Attendu que lors de la même audition, le confrère, qui reconnaît se limiter à assister ses clients lors de la réception provisoire et délaisser à ses seuls collaborateurs le contrôle, a reconnu aussi qu'il demandait pourtant à Monsieur C non un « un contrôle de chantier d'un point de vue déontologique » mais qu' « il avait une check-list de points à vérifier et devait faire quelques photos », on le suppose durant les 3-4 visites pendant le gros-œuvre fermé et en fin de gros-œuvre fermé, sans « avoir de contact avec un entrepreneur ou un Maître d'ouvrage » comme il est écrit, de façon surprenante en termes de conclusions !

Attendu que ces faits sont particulièrement graves et sanctionnés pénalement ;

Attendu que le confrère ne peut être raisonnablement suivi quand il soutient qu'il ignorait que seul un architecte peut réaliser les tâches couvertes par le monopole légal, à peine de sanction pénale ;

Attendu que si on peut se réjouir que le contrôle des chantiers du confrère soit désormais réalisé par des architectes, on peut s'étonner que l'une d'entre elles, Madame E, est une consœur qui a exercé pendant 10 mois sans être inscrite au Tableau et qui est désormais inscrite dans la province du Luxembourg ; que toutefois, cette considération n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de l'examen du grief et de sa sanction ;

Attenu que sur le 3e grief, le confrère semble perdre de vue qu'il doit s'enquérir du budget du maître de l'ouvrage dès le début de sa mission, en vertu de l'article 18 du Code déontologie ;

Que c'est donc vainement qu'il soutient que son client n'aurait pas eu pas de budget, ce qui est peu crédible au demeurant ;

Attendu que de même on ne comprend pas qu'il fasse grief, en termes de conclusions et lors de son audition du 23 août 2022, au maître de l'ouvrage de ne pas avoir demandé d'estimation personnelle, celui-ci n'ayant évidemment pas à le demander ;

Attendu qu'il poursuit cependant contradictoirement son audition en reconnaissant « C'est vrai que j'aurais pu y procéder, mais mon bureau était noyé en raison des licenciements causés par le COVID » ;

Que toutefois, il lui appartenait de ne pas prendre ce dossier ou de s'en décharger s'il ne pouvait satisfaire à ses obligations déontologiques et contractuelles ;

Attendu, de toute façon, qu'il a reconnu, lors de son audition du 17 mai 2022, « je ne fais pas d'estimation lorsque je travaille avec des sociétés telles que H » ;

Attendu que le troisième grief est donc avéré ;

Attendu que les deuxième et troisième griefs sont établis et particulièrement graves, qu'il convient d'infliger au confrère une suspension de 6 mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 5, 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et l'article 1er du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et du 12 octobre 2021 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte G, du chef des deux dernières préventions précitées, la sanction de **suspension pendant six mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 8 novembre 2022 ;

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire,
***,
***,
***
***

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.